

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 10 10 2025

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2025

Sommaire

DIRFIP des Pays de la Loire / Stratégie Communication

72-2025-10-09-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature de M Claude GIRAULT, **??**administrateur de l'État, directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique en matière de succession signée le 9 octobre 2025. (2 pages)

Page 4

Préfecture de la Sarthe / DCL

72-2025-10-09-00006 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 (2 pages)

Page 7

72-2025-10-09-00005 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 (3 pages)

Page 10

72-2025-10-10-00002 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Fléchois à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 (3 pages)

Page 14

72-2025-10-09-00004 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Perche Emeraude à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 (3 pages)

Page 18

72-2025-10-09-00007 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 (3 pages)

Page 22

72-2025-10-09-00003 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 (2 pages)

Page 26

72-2025-10-09-00010 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Maine Coeur de Sarthe à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 (2 pages)

Page 29

72-2025-10-09-00009 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Orée de Bercé-Bélinois à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 (3 pages)

Page 32

72-2025-10-09-00008 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Est Manceau à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 (2 pages)

Page 36

72-2025-10-09-00011 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de Le Mans Métropole - communauté urbaine à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 (3 pages)

Page 39

DIRFIP des Pays de la Loire

72-2025-10-09-00002

Arrêté portant subdélégation de signature de M
Claude GIRAULT,
administrateur de l'État, directeur régional des
Finances publiques des Pays de la Loire et du
département de la Loire-Atlantique en matière
de succession signée le 9 octobre 2025.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de M Claude GIRAULT,
administrateur de l'État, directeur régional des Finances publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 19, 42, 43 et 44 ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 16 mai 2024 portant nomination de M. Claude GIRAULT, administrateur de l'État, en qualité de directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

VU l'arrêté n°DCPPAT 2025-0212 du 30 juin 2025 du Préfet de la Sarthe donnant délégation de signature à M Claude Girault, administrateur de l'État, directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

SUR proposition de M Claude Girault, administrateur de l'État, directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1 : SUCCESSIONS

1°) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Sarthe

2°) En cas d'absence ou d'empêchement de M Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

M Anthony MANCEAU	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales
Mme Natassia GRUCHET	Inspectrice des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés

3°) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à Jean-Marc BOUCHET sera exercée, à défaut des fonctionnaires visés au 2°), par :

Mme Sylvie ANTCZAK	Inspectrice des Finances publiques
M Sylvain RICCI	Inspecteur des Finances publiques
Mme Sylvie COLLIER	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Flora PANARIOUX	Contrôleuse des Finances publiques
M. Laurent GUERIN	Contrôleur des Finances publiques
M Pierre DUPUIS	Contrôleur des Finances publiques
M Frédéric RIDARD	Agent administratif principal des Finances publiques
Mme Pauline ROUSTEAU	Contractuelle des Finances Publiques

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Sarthe.

ARTICLE 3 : L'administrateur de l'État, directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

À Nantes, le 9 octobre 2025

Pour le préfet de la Sarthe, et par délégation,
Le Directeur Régional des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique

Claude Girault
Administrateur de l'État

Préfecture de la Sarthe

72-2025-10-09-00006

Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit des collectivités territoriales**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2025

portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant création de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé (CCCCPS – 4CPS) issue de la fusion de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et de la communauté de communes du Pays de Sillé et composition du conseil communautaire à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé, à compter du renouvellement général de 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé du 30 juin 2025 ;

Considérant qu'il convient, selon le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, d'établir le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire, conformément aux dispositions des I, IV et VI du même article, à l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux ; que cette recomposition est constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant qu'en l'absence d'accord local adopté au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, dans les conditions et selon les modalités prévues par le 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, le conseil communautaire est recomposé selon les règles de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1, conformément au 1° du I de ce même article ;

Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cédex 9
Préfecture : 02 85 32 72 72
Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr

1 / 2

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé sont établis comme suit :

Communes	Population municipale 2022	Nombre de délégués
Sillé-le-Guillaume	2 192	4
Conlie	1 828	4
Domfront-en-Champagne	1 062	2
Tennie	1 017	2
Saint-Rémy-de-Sillé	832	1
Rouez	808	1
La Quinte	805	1
Rouessé-Vassé	791	1
Bernay-Neuvy-en-Champagne	768	1
Degré	746	1
Sainte-Sabine-sur-Longève	729	1
Lavardin	695	1
Mezières-sous-Lavardin	679	1
Mont-Saint-Jean	633	1
Neuvillais	593	1
Crissé	544	1
Saint-Symphorien	499	1
Cures	490	1
Parennes	449	1
La Chapelle-Saint-Fray	421	1
Le Grez	384	1
Pezé-le-Robert	346	1
Neuvillette-en-Charnie	302	1
Ruillé-en-Champagne	301	1
Total	17 914	32

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé devront être ultérieurement modifiés en conséquence.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de Mamers, la présidente de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé, les maires des communes adhérentes et la directrice départementale des finances publiques par intérim de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes ainsi de ses communes membres.

Le Préfet de la Sarthe,
Signé
Sébastien JALLET

Préfecture de la Sarthe

72-2025-10-09-00005

Arrêté préfectoral portant composition du
conseil communautaire de la communauté de
communes des Vallées de la Braye et de l'Anille à
compter du renouvellement général des conseils
municipaux de 2026



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit des collectivités territoriales**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2025

portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant création de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille au 1^{er} janvier 2017 par fusion des anciennes communautés du Pays Calaisien et de la communauté de communes du Val de Braye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille suite à la création de la commune nouvelle Val-d'Étangson à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille à compter du renouvellement général de 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille ;

Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille ;

Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cédex 9
Préfecture : 02 85 32 72 72
Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr

1 / 3

Considérant qu'il convient, selon le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, d'établir le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire, conformément aux dispositions des I, IV et VI du même article, à l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux ; que cette recomposition est constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que la répartition adoptée par accord local par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille réunit les conditions de majorité qualifiée et est conforme aux modalités prévues par le 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille sont établis comme suit :

Communes	Population municipale 2022	Nombre de délégués
Saint-Calais	2 969	7
Vibraye	2 508	6
Bessé-sur-Braye	2 025	5
Dollon	1 433	4
Lavaré	817	2
Val-d'Etangson	526	2
Montaillé	517	2
La Chapelle-Huon	517	2
Conflans-sur-Anille	460	2
Semur-en-Vallon	432	1
Saint-Gervais-de-Vic	392	1
Berfay	334	1
Sainte-Cérotte	326	1
Valennes	304	1
Ecorpain	304	1
Vancé	287	1
Marolles-lès-Saint-Calais	287	1
Cogners	177	1
Rahay	160	1
Total	14 775	42

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille devront être ultérieurement modifiés en conséquence.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers, le président de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille, les maires des communes adhérentes et la directrice départementale des finances publiques par intérim de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes ainsi que de ses communes membres.

Le Préfet de la Sarthe,

Signé

Sébastien JALLET

Préfecture de la Sarthe

72-2025-10-10-00002

Arrêté préfectoral portant composition du
conseil communautaire de la communauté de
communes du Pays Fléchois à compter du
renouvellement général des conseils municipaux
de 2026



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit des collectivités territoriales**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2025

portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes
du Pays Fléchois à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1991 fixant le périmètre du District du Pays Fléchois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1991 portant création du District du Pays Fléchois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1992 portant adhésion des communes de Bousse, Thorée les Pins et Villaines sous Malicorne au District du Pays Fléchois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1993 portant adhésion de la commune d'Arthezé au District du Pays Fléchois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 portant transformation du District du Pays Fléchois en communauté de communes du Pays Fléchois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Pays Fléchois aux communes de Courcelles la Forêt et Lignon à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant adhésion de Oizé et La Fontaine Saint Martin à la communauté de communes du Pays Fléchois, à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant renouvellement de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Fléchois à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Fléchois (rectifié par arrêté préfectoral du 27 décembre 2018) ;

Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cédex 9
Préfecture : 02 85 32 72 72
Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr

1 / 3

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Fléchois à compter du renouvellement général de 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Fléchois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Fléchois ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes du Pays Fléchois ;

Considérant qu'il convient, selon le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, d'établir le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire, conformément aux dispositions des I, IV et VI du même article, à l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux ; que cette recomposition est constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que la répartition adoptée par accord local par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays Fléchois réunit les conditions de majorité qualifiée et est conforme aux modalités prévues par le 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Fléchois sont établis comme suit :

Communes	Population municipale 2022	Nombre de délégués
La Flèche	15 081	21
Bazouges-Cré-sur-Loir	1 946	3
La Chapelle-d'Aligné	1 725	3
Oizé	1 325	2
Clermont-Créans	1 276	2
Villaines-sous-Malicorne	1 035	2
Crosnières	993	2
Thorée-les-Pins	741	2
Mareil-sur-Loir	658	1
La Fontaine-Saint-Martin	600	1
Ligron	484	1
Bousse	431	1
Courcelles-la-Forêt	403	1
Arthezé	351	1
TOTAL	27 049	43

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes du Pays Fléchois devront être ultérieurement modifiés en conséquence.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de la Flèche, la présidente de la communauté de communes du Pays Fléchois, les maires des communes adhérentes et la directrice départementale des finances publiques par intérim de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes ainsi que de ses communes membres.

Le Préfet de la Sarthe,

Signé

Sébastien JALLET

Préfecture de la Sarthe

72-2025-10-09-00004

Arrêté préfectoral portant composition du
conseil communautaire de la communauté de
communes du Perche Emeraude à compter du
renouvellement général des conseils municipaux
de 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2025

portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes
du Perche Emeraude à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1996 délimitant le périmètre de la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1997 portant désignation du trésorier de la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 portant rattachement des communes de Champrond, Courgenard, Lamnay, Melleray, Montmirail, Saint-Jean-des-Echelles, Saint-Maixent et Saint-Ulphace, à la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant rattachement de la commune de Gréez-sur-Roc à la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise à compter du renouvellement général de 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2021 portant modification des statuts pour la prise de compétence facultative « organisation de la mobilité » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Perche Emeraude du 30 juin 2025 ;

Considérant qu'il convient, selon le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, d'établir le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire, conformément aux dispositions des I, IV et VI du même article, à l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux ; que cette recomposition est constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant qu'en l'absence d'accord local adopté au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, dans les conditions et selon les modalités prévues par le 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, le conseil communautaire est recomposé selon les règles de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1, conformément au 1° du I de ce même article ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Perche Emeraude sont établis comme suit :

Communes	Population municipale 2022	Nombre de délégués
La Ferté-Bernard	8 769	16
Cherré-Au	2 746	5
Tuffé Val de la Chéronne	1 669	3
Le Luart	1 454	2
Duneau	1 076	1
La Chapelle-Saint-Rémy	998	1
Lamnay	920	1
Saint-Aubin-des-Coudrais	916	1
Cormes	886	1
La Chapelle-du-Bois	779	1
Saint-Maixent	741	1
Avezé	692	1
Préval	669	1
Sceaux-sur-Huisne	584	1
Beillé	543	1
Boëssé-le-Sec	534	1
Villaines-la-Gonais	517	1
Courgenard	460	1
Melleray	446	1
Montmirail	369	1
Bouër	352	1
Grééz-sur-Roc	339	1
Dehault	250	1
Saint-Jean-des-Échelles	225	1
Saint-Ulphace	223	1
Théligny	215	1
Prévelles	193	1
Saint-Martin-des-Monts	172	1

Souvigné-sur-Même	160	1
La Bosse	153	1
Vouvray-sur-Huisne	131	1
Saint-Denis-des-Coudrais	113	1
Champrond	68	1
Total	28 362	55

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes du Perche Emeraude devront être ultérieurement modifiés en conséquence.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de Mamers, le président de la communauté de communes du Perche Emeraude, les maires des communes adhérentes et la directrice départementale des finances publiques par intérim de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes ainsi de ses communes membres.

Le Préfet de la Sarthe,

Signé

Sébastien JALLET

Préfecture de la Sarthe

72-2025-10-09-00007

Arrêté préfectoral portant composition du
conseil communautaire de la communauté de
communes Haute Sarthe Alpes Mancelles à
compter du renouvellement général des conseils
municipaux de 2026



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit des collectivités territoriales**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2025

portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Haute Sarthe
Alpes Mancelles à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Haute Sarthe Alpes Mancelles » issue de la fusion de la communauté de communes du Pays Belmontais, de la communauté de communes des alpes mancelles et de la communauté de communes des Portes Maine Normand et composition du conseil communautaire à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles à compter du renouvellement général 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles ;

Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles ;

Considérant qu'il convient, selon le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, d'établir le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire, conformément aux dispositions des I, IV et VI du même article, à l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux ; que cette recomposition est constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant qu'en l'absence d'accord local adopté au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, dans les conditions et selon les modalités prévues par le 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, le conseil communautaire est recomposé selon les règles de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1, conformément au 1° du I de ce même article ;

Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cédex 9
Préfecture : 02 85 32 72 72
Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr

1 / 3

Considérant qu'au regard des délibérations susvisées des communes membres de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles, aucun accord local n'a été adopté au plus tard le 31 août 2025 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles sont établis comme suit :

Communes	Population municipale 2022	Nombre de délégués
Fresnay-sur-Sarthe	2 909	7
Beaumont-sur-Sarthe	1 974	4
Fyé	995	2
Ancinnes	917	2
Saint-Ouen-de-Mimbré	914	2
Vivoin	899	2
Assé-le-Boisne	898	2
Gesnes-le-Gandelin	889	2
Maresché	879	2
Sougé-le-Ganelon	832	2
Saint-Aubin-de-Locquenay	764	1
Moulins-le-Carbonnel	697	1
Oisseau-le-Petit	671	1
Ségrie	599	1
Saint-Marceau	536	1
Saint-Georges-le-Gaultier	519	1
Assé-le-Riboul	478	1
Saint-Léonard-des-Bois	474	1
Saint-Victeur	438	1
Bérus	434	1
Juillé	412	1
Piacé	373	1
Chérancé	353	1
Vernie	339	1
Bourg-le-Roi	335	1
Douillet	318	1
Montreuil-le-Chétif	313	1
Chérisay	308	1
Béthon	306	1
Saint-Paul-le-Gaultier	276	1
Moitron-sur-Sarthe	266	1
Rouessé-Fontaine	263	1
Saint-Christophe-du-Jambet	231	1
Doucelles	225	1
Le Tronchet	169	1
Grandchamp	141	1
Thoiré-sous-Contensor	119	1
Livet-en-Saosnois	65	1
Total	22 528	55

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles devront être ultérieurement modifiés en conséquence.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de Mamers, le président de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles, les maires des communes adhérentes et la directrice départementale des finances publiques par intérim de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes ainsi de ses communes membres.

Le Préfet de la Sarthe,

Signé

Sébastien JALLET

Préfecture de la Sarthe

72-2025-10-09-00003

Arrêté préfectoral portant composition du
conseil communautaire de la communauté de
communes Le Gesnois Bilurien à compter du
renouvellement général des conseils municipaux
de 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2025

portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes
Le Gesnois Bilurien à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Pays Bilurien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2016 portant projet de périmètre de nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Pays Bilurien et de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien issue de la fusion de la communauté de communes du Pays Bilurien et de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 31 octobre 2017, 7 février 2018, 21 juin 2018, 3 octobre 2018 et 4 juillet 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien à compter du renouvellement général de 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 portant retrait dérogatoire de la commune de Fatines de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien ;

Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien ;

Considérant qu'il convient, selon le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, d'établir le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire, conformément aux dispositions des I, IV et VI du même article, à l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux ; que cette recomposition est constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que la répartition adoptée par accord local par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien réunit les conditions de majorité qualifiée et est conforme aux modalités prévues par le 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien sont établis comme suit :

Communes	Population municipale 2022	Nombre de délégués
Savigné-l'Évêque	4 042	5
Montfort-le-Gesnois	2 928	4
Connerré	2 838	4
Saint-Mars-la-Brière	2 712	3
Bouloire	2 121	3
Lombron	1 937	2
Thorigné-sur-Dué	1 653	2
Le Breil-sur-Mérize	1 562	2
Val-de-la-Hune	1 526	2
Saint-Corneille	1 517	2
Torcé-en-Vallée	1 412	2
Sillé-le-Philippe	1 080	2
Saint-Célerin-le-Géré	881	2
Saint-Michel-de-Chavaignes	740	2
Coudrecieux	638	1
Soulitré	604	1
Nuillé-le-Jalais	529	1
Tresson	510	1
Ardenay-sur-Mérize	499	1
Surfonds	339	1
Maisoncelles	197	1
Total	30 265	44

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien devront être ultérieurement modifiés en conséquence.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers, le président de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien, les maires des communes adhérentes et la directrice départementale des finances publiques par intérim de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes ainsi que de ses communes membres.

Le Préfet de la Sarthe,
Signé
Sébastien JALLET

Préfecture de la Sarthe

72-2025-10-09-00010

Arrêté préfectoral portant composition du
conseil communautaire de la communauté de
communes Maine Coeur de Sarthe à compter du
renouvellement général des conseils municipaux
de 2026



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit des collectivités territoriales**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2025

portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe issue de la fusion des communautés de communes des Portes du Maine et des Rives de Sarthe et composition du conseil communautaire à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe à compter du renouvellement général de 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe ;

Considérant qu'il convient, selon le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, d'établir le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire, conformément aux dispositions des I, IV et VI du même article, à l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux ; que cette recomposition est constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que la répartition adoptée par accord local par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe réunit les conditions de majorité qualifiée et est conforme aux modalités prévues par le 2^o du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cédex 9
Préfecture : 02 85 32 72 72
Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr

1 / 2

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe sont établis comme suit :

Communes	Population municipale 2022	Nombre de délégués
La Bazoge	3 748	6
Neuville-sur-Sarthe	2 463	4
Ballon-saint-Mars	2 270	4
Saint-Pavace	2 002	3
Sainte-Jamme-sur-Sarthe	1 964	3
Montbizot	1 833	3
Saint-Jean-d'Assé	1 810	3
La Guierche	1 285	2
Joué-l'Abbé	1 275	2
Souligné-sous-Ballon	1 237	2
Souillé	822	2
Courceboeufs	641	1
Teillé	521	1
Total	21 871	36

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe devront être ultérieurement modifiés en conséquence.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le président de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe, les maires des communes adhérentes et la directrice départementale des finances publiques par intérim de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes ainsi que de ses communes membres.

Le Préfet de la Sarthe,

Signé

Sébastien JALLET

Préfecture de la Sarthe

72-2025-10-09-00009

Arrêté préfectoral portant composition du
conseil communautaire de la communauté de
communes Orée de Bercé-Bélinois à compter du
renouvellement général des conseils municipaux
de 2026



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit des collectivités territoriales**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2025

portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Orée de Bercé-Bélinois à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 délimitant le périmètre de la communauté de communes Orée de Bercé-Bélinois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 portant création de la communauté de communes Orée de Bercé-Bélinois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1994 portant désignation du trésorier de la communauté de communes Orée de Bercé-Bélinois ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 décembre 1997, 5 janvier 1998, 15 juillet 1999, 29 août 2000, 20 février 2001, 28 juin 2001, 3 juin 2002, 15 décembre 2003 et 19 août 2004 portant modification des statuts de la communauté de communes Orée de Bercé-Bélinois ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 septembre 2006, 10 janvier 2007, 17 décembre 2007, 3 septembre 2009, 24 septembre 2010, 19 septembre 2011, 8 décembre 2011, 18 mars 2013 et 17 avril 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes Orée de Bercé-Bélinois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Orée de Bercé-Bélinois à compter du renouvellement des conseils municipaux en 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 autorisant le retrait de Guécélard de la communauté de communes Orée de Bercé-Bélinois à compter du 31 décembre 2013 ;

Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cédex 9
Préfecture : 02 85 32 72 72
Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr

1 / 3

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 et 17 février 2014 et 20 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Orée de Bercé-Bélinois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Orée de Bercé-Bélinois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Orée de Bercé-Bélinois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Orée de Bercé-Bélinois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Orée de Bercé-Bélinois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Orée de Bercé-Bélinois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Orée de Bercé-Bélinois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Orée de Bercé-Bélinois à compter du renouvellement général de 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Orée de Bercé-Bélinois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes Orée de Bercé-Bélinois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes Orée de Bercé-Bélinois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes Orée de Bercé-Bélinois ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes Orée de Bercé-Bélinois ;

Considérant qu'il convient, selon le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, d'établir le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire, conformément aux dispositions des I, IV et VI du même article, à l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux ; que cette recomposition est constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que la répartition adoptée par accord local par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Orée de Bercé-Bélinois réunit les conditions de majorité qualifiée et est conforme aux modalités prévues par le 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Orée de Bercé-Bélinois sont établis comme suit :

Communes	Population municipale 2022	Nombre de délégués
Ecommoy	4 818	7
Laigné-Saint-Gervais	4 260	6
Moncé-en-Belin	3 699	5
Téloché	3 043	4
Marigné-Lailly	1 618	2
Saint-Ouen-en-Belin	1 325	2
Saint-Biez-en-Belin	709	2
Total	19 472	28

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes Orée de Bercé-Bélinois devront être ultérieurement modifiés en conséquence.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, la présidente de la communauté de communes Orée de Bercé-Bélinois, les maires des communes adhérentes et la directrice départementale des finances publiques par intérim de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes ainsi que de ses communes membres.

Le Préfet de la Sarthe,

Signé

Sébastien JALLET

Préfecture de la Sarthe

72-2025-10-09-00008

Arrêté préfectoral portant composition du
conseil communautaire de la communauté de
communes Sud Est Manceau à compter du
renouvellement général des conseils municipaux
de 2026



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit des collectivités territoriales**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2025

portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes
Sud Est Manceau à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1993 délimitant le périmètre de la communauté de communes Sud Est du Pays Manceau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 portant création de la communauté de communes Sud Est du Pays Manceau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1994 portant désignation du trésorier de la communauté de communes Sud Est du Pays Manceau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1994 portant adhésion de la commune de Brette les Pins à la communauté de communes Sud Est du Pays Manceau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 portant retrait de la commune de Mulsanne de la communauté de communes Sud Est du Pays Manceau en vue de son adhésion à la communauté urbaine du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Est du Pays Manceau à compter du prochain renouvellement des conseillers municipaux de 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Sud Est du Pays Manceau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Est du Pays Manceau à compter du renouvellement général de 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Sud Est du Pays Manceau ;

Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cédex 9
Préfecture : 02 85 32 72 72
Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr

1 / 2

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Sud Est du Pays Manceau ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes Sud Est Manceau ;

Considérant qu'il convient, selon le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, d'établir le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire, conformément aux dispositions des I, IV et VI du même article, à l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux ; que cette recomposition est constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que la répartition adoptée par accord local par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Sud Est Manceau réunit les conditions de majorité qualifiée et est conforme aux modalités prévues par le 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Est Manceau sont établis comme suit :

Communes	Population municipale 2022	Nombre de délégués
Changé	6 803	12
Parigné-l'Évêque	5 367	9
Saint-Mars-d'Outille	2 471	5
Brette-les-Pins	2 127	4
Challes	1 161	2
Total	17 929	32

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes Sud Est Manceau devront être ultérieurement modifiés en conséquence.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le président de la communauté de communes Sud Est Manceau, les maires des communes adhérentes et la directrice départementale des finances publiques par intérim de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes ainsi que de ses communes membres.

Le Préfet de la Sarthe,

Signé

Sébastien JALLET

Préfecture de la Sarthe

72-2025-10-09-00011

Arrêté préfectoral portant composition du
conseil communautaire de Le Mans Métropole -
communauté urbaine à compter du
renouvellement général des conseils municipaux
de 2026



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit des collectivités territoriales**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2025

portant composition du conseil communautaire de Le Mans Métropole – communauté urbaine à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 71-922 du 19 novembre 1971 portant création de la communauté urbaine du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 portant retrait de la commune de Mulsanne de la communauté de communes du sud-est du Pays Manceau en vue de son adhésion à Le Mans Métropole – communauté urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant extension de périmètre de Le Mans Métropole – communauté urbaine – aux communes de Champagné et Ruaudin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 portant extension de périmètre de Le Mans Métropole – communauté urbaine – aux communes d'Aigné, La Milesse et Saint-Saturnin au 1er janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant extension de périmètre de Le Mans Métropole – communauté urbaine – aux communes de Chaufour-Notre-Dame, Fay, Pruillé-le-Chétif, Saint-Georges-du-Bois et Trangé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 rectifié portant actualisation des statuts de Le Mans Métropole – communauté urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 portant actualisation des statuts de Le Mans Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté urbaine Le Mans Métropole, à compter du renouvellement général de 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant modification des statuts de Le Mans Métropole – communauté urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant modification des statuts de Le Mans Métropole – communauté urbaine ;

Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cédex 9
Préfecture : 02 85 32 72 72
Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr

1 / 3

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 portant adhésion de la commune de Fatines à Le Mans Métropole – communauté urbaine – à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023 portant modification des statuts de Le Mans Métropole – communauté urbaine – à compter du 1er juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant modification des statuts de Le Mans Métropole – communauté urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant modification des statuts de Le Mans Métropole – communauté urbaine ;

Considérant qu'il convient, selon le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, d'établir le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire, conformément aux dispositions des I, IV et VI du même article, à l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux ; que cette recomposition est constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant qu'en l'absence d'accord local adopté au plus tard le 31 août de l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux, dans les conditions et selon les modalités du VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, le conseil communautaire est recomposé selon les règles de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1, conformément au 1° du I de ce même article ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Le Mans Métropole – communauté urbaine sont établis comme suit :

Communes	Population municipale 2022	Nombre de délégués
Le Mans	145 182	37
Allonnes	10 740	7
Coulaines	8 049	5
Arnage	5 463	3
Mulsanne	5 299	3
Yvré-l'Évêque	4 187	2
Sargé-lès-le-Mans	3 865	2
Champagné	3 680	2
Ruaudin	3 492	2
Saint-Saturnin	2 773	1
La Milesse	2 631	1
Rouillon	2 352	1
La Chapelle-Saint-Aubin	2 252	1
Saint-Georges-du-Bois	2 228	1
Aigné	1 681	1
Trangé	1 639	1
Pruillé-le-Chétif	1 333	1
Chaufour-Notre-Dame	1 164	1
Fatines	905	1
Fay	736	1
Total	209 651	74

2 / 3

Article 2 : Les statuts de Le Mans Métropole – communauté urbaine devront être ultérieurement modifiés en conséquence.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le président de Le Mans Métropole – communauté urbaine, les maires des communes adhérentes et la directrice départementale des finances publiques par intérim de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes ainsi de ses communes membres.

Le Préfet de la Sarthe,

Signé

Sébastien JALLET